



**BANQUE POPULAIRE
ALSACE
LORRAINE
CHAMPAGNE
BANQUE & ASSURANCE**

**CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS
CONSTITUTION D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

LES SOUSSIGNES :

- M. *lle* : RAMPONT ANASTASIA
Fonction : DIRECTRICE D'AGENCE
- M. : CHRISTOPHE MERVELET
Fonction : CHARGE DE CLIENTELE PARTICULIERS

Montants exprimés en Euros.
DEPOSE AU GREFFIER DU
TRIBUNAL D'INS TANCE DE METZ
Sous le n° **181A/1315**

Le **10 JAN. 2018**

Le Greffier

agissant au nom et pour le compte de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit, dont le Siège Social est à METZ, 3 rue François de Curel, immatriculée sous le N° 356 801 571 RCS METZ, certifient par la présente qu'il a été déposé dans les caisses de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, conformément aux articles L225-12 et L225-13 du Code de Commerce, sur un compte bloqué n° **321 20.. 076586**

intitulé (1) **EDIT TECHNOLOGIES** Société par actions simplifiée en formation,
à l'agence de : **METZ SABLON**
la somme de (2) **3000€ (trois mille euros)**

représentant le montant libéré en espèces de la valeur nominale des Actions de ladite Société, et qu'en outre, il leur a été présenté la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux. Au vu de cette liste et des sommes déposées, il apparaît que les versements s'établissent ainsi qu'il suit :

NOM	PRENOM	DOMICILE	MONTANTS
ROSIER	GEOFFREY	16 route de sarrebruck 57530 silly-sur-nied	.2700€
WOLF	NICOLAS	50 grand rue 57680 novéant-sur-moselle	.300€
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Le retrait des fonds, provenant des souscriptions en numéraire, ne peut être effectué par le mandataire de la Société que sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément à l'article L225-11 du Code de Commerce.

Fait à **METZ** **04/01/2018**

Signature **BANQUE POPULAIRE
ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE
Agence METZ SABLON
80 rue Saint Pierre
57000 METZ**

Signature

(1) Indiquer la dénomination sociale.
(2) Somme inscrite en lettres et en chiffres.

Société EDIT TECHNOLOGIES
Société par actions simplifiée au capital social de 3000 euros
Société en cours de constitution
16 route de Sarrebruck 57530 Silly sur Nied

DEPOSE AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ
Sous le n°

10/1315
10 JAN. 2018

Le

Le Greffier



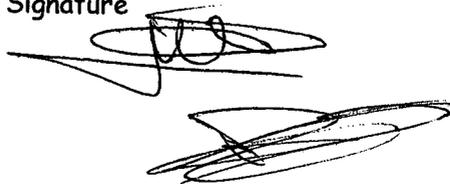
Etat des souscription et des versements

Noms, prénoms et adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements
Rosier Geoffrey 16 route de Sarrebruck , Silly sur Nied 57530	2700	2700 euros	2700 euros
Wolf Nicolas 50 grand rue, Noveant sur Moselle 57680	300	300 euros	300 euros
TOTAL	3000	3000 euros	3000 euros

Le présent état qui constate la souscription de 3000 actions de la société EDIT TECHNOLOGIES, ainsi que le versement de la somme de 3000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Rosier Geoffrey, fondateur.

Fait à METZ
Le 05/01/18
En deux exemplaires

Signature



DEPOSE AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ
Sous le n°

10/A/345

10 JAN. 2018

Le

Le Greffier



SOCIETE EDIT Technologies

STATUTS

SAS au capital de 3000Euros

16, Route de Sarrebruck – 57530 Silly-sur-Nied

SOCIETE EDIT Technologies

Société par actions simplifiée au capital de 3000 Euros

Siret : en cours d'immatriculation

16, Route de Sarrebruck – 57530 Silly-sur-Nied

• LES SOUS-SIGNES

- M. Geoffrey Rosier, Né le 09 Mai 1984 à Fréjus, demeurant 16 Route de Sarrebruck, 57530 Silly-sur-Nied, Marié sous le régime de la communauté.
- M. Nicolas Wolf, Né le 30 Septembre 1983 à Toul, demeurant 50 Grand'Rue, 57680 Novéant-sur-Moselle, Célibataire.

• ARTICLE 1 : LA FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut pas procéder à une offre publique de titres financiers.

• ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet en France et à l'Etranger :

- Toutes opérations se rapportant à la création, au développement, à la commercialisation et à la maintenance de solutions informatiques globales sous toutes ses formes physiques ou logiques.
- Toutes opérations se rapportant à la mise en œuvre, à la maintenance, à l'étude sur plan de toute installation électrique en milieu d'habitation ou local professionnel.
- Toutes opérations se rapportant à l'installation, la configuration, la formation et la maintenance de solutions d'automatisation, de domotique et de réseau radios.

NW. AR

- Toutes opérations se rapportant à l'installation, la configuration, la formation et la maintenance de tout système téléphoniques, numérique ou analogique.
- Toutes opérations se rapportant à l'installation, la configuration, la formation et la maintenance de toutes technologie transportant des données sur tout type de support : cuivre, fibre, coaxial.
- Toutes opérations se rapportant à la commercialisation de tous les points précédemment suscités.
- Toutes activités liées à l'organisation et à l'informatique appliquées en entreprise, conseil, intégration de solutions, délégation de personnel d'étude et de réalisation en régie et au forfait, développement et commercialisation de logiciels, toutes présentations de conseil en recrutement, toutes actions de formation dans le cadre de la formation professionnelle continue au bénéfice des salariés des entreprises, des non salariés et des particuliers la vente et location de matériel informatique,
- L'hébergement et l'exploitation de tous systèmes, programmes et données sous forme d'infogérance, service bureau ou autre, sur tout matériel appartenant ou n'appartenant pas à la société, pour elle-même ou pour toute personne morale ou physique de droit public ou privé,
- L'invention, le dépôt, l'acquisition et l'exploitation, directe ou indirecte, de tout droit de propriété industrielle notamment de tout brevet, procédé de fabrication, et marque, liés directement ou indirectement à l'objet social,
- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement,
- Edition de site internet et réalisation de prestations de services,
- Transactions sur immeubles et fond de commerce,
- Gestion immobilières,
- Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser

NW GR

son développement ou son extension, commercialement ou industriellement.

• **ARTICLE 3 : DENOMINATION**

La dénomination sociale est : **&DIT Technologies**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », puis de l'énonciation du montant du capital social.

• **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 16, route de Sarrebruck 57530 Silly-sur-Nied.

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

• **ARTICLE 5 : DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés ou à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation par décision collectives des associés.

• **ARTICLE 6 : APPORTS ET FORMATION DU CAPITAL SOCIAL**

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme de Trois Mille Euros (3.000€) en numéraire.

La Capital est ainsi réparti :

- Monsieur Geoffrey Rosier, à concurrence de2.700 Euros
- Monsieur Nicolas Wolf, à concurrence de300 Euros

NW GR

Correspondant à 3000 actions de numéraires, d'une valeur nominale de 1 Euro chacune, souscrites en totalité.

• **ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 3000 Euro et est divisé en 3000 actions, d'une valeur nominale de un Euro chacune, entièrement souscrites, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

• **ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté par tous moyens, toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

• **ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

• **ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte notamment de leur inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Nw GR

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

• **ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte de cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

• **ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les prévues par la loi et les statuts

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayant droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

• **ARTICLE 13 : LE PRESIDENT**

Nw GR

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique pouvant être associé ou non de la Société.

13.1 Nomination

Le Président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

13.2 Durée des Fonctions

Le Mandat du président peut être à durée déterminée ou indéterminée, sa durée est votée à la nomination par l'assemblée générale.

En cas de décès, démission ou empêchement d'exercer ses fonctions d'une durée supérieur à trois mois, il est pourvu à son remplacement par vote à la majorité des voix. Le Président remplaçant est désigné par pour le temps restant à courir du mandat du prédécesseur ou pour une durée déterminée par l'ensemble des associés.

13.3 Limite d'âge

Le président, doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsque la limite d'âge est atteinte, le président est réputé démissionnaire d'office au de la décision des associés pourvoyant à son remplacement.

13.4 Cessation des fonctions

Les fonctions du président prennent fin :

Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;

Par sa démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai court ;

Par l'impossibilité pour le président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;

Par l'arrivée à la limite d'âge ;

Par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment, sans avoir à être justifiée et ne donnant pas droit à des dommages et intérêts sauf en cas de révocation dans des conditions injurieuses ou vexatoires pour le président évincé, étant précisé qu'avant de se prononcer, les associés devront informer le président du projet de révocation le concernant et l'inviter à se justifier.

13.5 Pouvoirs

Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

NW GR

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le président peut accomplir tous actes à l'exception des actes suivants qui devront préalablement autorisés par une décision du comité stratégique s'il existe ou par une décision collective ordinaire des associés :

- La souscription à des emprunts bancaire ou auprès de tout autre organisme excédant la valeur du capital social.
- Tout investissement d'un montant supérieur à la valeur du capital social.
- Toute embauche, rémunération, licenciement ou modification du contrat de travail de salariés dont la rémunération annuelle brute excèderait 25000 euros

13.6 Délégations de Pouvoirs

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le président peut, dans les limites de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

13.7 Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Cependant en fonction de l'effet de rentabilité de la société, il peut être émis des mois sans salaire.

En revanche, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs et au barème kilométrique prévu par la loi.

• ARTICLE 14 : LE DIRECTEUR GENERAL

14.1 Nomination

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux), personne physique.

Le Directeur Général peut être ou non associé.

Le Directeur Général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société par décision collective des associés.

NW GR

14.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée et est fixée dans la décision de nomination.

S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur Général est renouvelable sans limitation.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est révocable par décision de l'organe qui l'a nommé.

La révocation du Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

14.3 Pouvoirs du Directeur Général

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

En conséquences, le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

14.4 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est, le cas échéant, déterminée par décision collective des associés. Comme pour le Président, celle-ci est déterminée en fonction de la rentabilité de la société.

En revanche, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs et au barème kilométrique prévu par la loi.

• ARTICLE 15 : CONVENTIONS ENTRE LES ASSOCIES ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

15.1 Lorsque la société est unipersonnelle et que le président n'est pas associé, les conventions, autres que celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la Société et le président, directement ou indirectement ou par personne interposée, sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

15.2 Lorsque la Société est unipersonnelle et que le président est l'associé unique, il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique, des conventions, autres que celle portant sur des opérations courantes

NW GR

conclues à des conditions normales, intervenues directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et le Président.

15.3 Lorsque la Société est pluripersonnelle, le président ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le président ou l'un des associés disposant de plus de 10% des droits de vote de la Société, ou s'il s'agit d'une société d'associée, de la société la contrôlant.

La collectivité des associés statue sur ce rapport, étant précisé que le président ou l'associé intéressé peut prendre part au vote et que ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, que le président non associé envisage de conclure, directement ou indirectement ou par personne interposée, avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de la collectivité des associés.

Les conventions que la collectivité des associés désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le président et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

15.4 Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. De plus, tout associé a le droit d'en obtenir la communication.

15.6 A peine de nullité de la convention, il est interdit au président de la Société, autres que les personnes morales, de contacter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

• ARTICLE 16 : MODES ET REGLES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou son mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action donne droit à une voix.

Le droit d'assister ou de se faire représenter aux délibérations des associés est subordonné à l'inscription de l'associé dans les registres de la Société, deux jours au moins avant la date de réunion des associés. Toutefois, le président a tous pouvoirs pour réduire ce délai.

NW GR

Sauf dans le cas où la loi impose la tenue d'une assemblée les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée, soit par consultation, soit par un acte signé par l'ensemble des associés. Tous les moyens de communication – vidéo, télécopie, télex, courriel, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les procès-verbaux des décisions des associés sont consignés dans un registre coté et paraphé.

16.1 En cas de réunion d'une assemblée générale

L'assemblée est convoquée par le président au moins huit (8) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

L'assemblée est présidée par le président de la Société. A défaut, elle élit son président.

Les associés peuvent se faire représenter par toute personne majeure de leur choix munie d'une procuration.

Les décisions des associés sont constatées par un procès-verbal signé par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, les signatures de tous les associés présents et de tous les mandataires des associés représentés doivent également figurer sur le procès-verbal.

16.2 En cas de consultation écrite

Le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous les moyens. Les associés disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par lettre recommandée avec accusé de réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

16.3 En cas de consentement de tous les associés exprimé dans un acte

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, sur le registre des décisions des associés. Cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des décisions.

Cet acte n'est opposable à la Société qu'à partir du moment où son président, s'il n'est pas associé, en a eu connaissance.

NW GR

• ARTICLE 17 : DECISIONS COLLECTIVES

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes prises par plus de la moitié des voix :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des Commissaire aux comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la Société,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social.
- Clôture de la liquidation de la Société,
- Nomination et révocation du Président, détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération,
- Augmentation du Capital Social.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président sous réserve des dispositions à l'article 13.5.

• ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL :

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier Janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2018.

• ARTICLE 19 : INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, le ou les actionnaires doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

NW GR

• ARTICLE 20 : AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Après avoir approuvé les comptes d'exercice écoulé et constaté l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés peut décider de distribuer, à titre de dividende, tout ou partie de ce bénéfice aux actionnaires, ou d'en affecter tout ou partie à un compte de réserve ou en report à nouveau.

Le président peut également décider de distribuer aux associés des acomptes sur dividendes, étant précisé que ceux-ci ne peuvent être versés que si un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après consultation des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, a réalisé un bénéfice d'un montant au moins égal à celui des acomptes.

Les dividendes et acomptes sur dividendes sont répartis entre les associés en proportion du nombre d'actions détenues par chacun d'entre eux.

• ARTICLE 21 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

• ARTICLE 22 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

NW GR

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

• **ARTICLE 23 : CONTESTATIONS**

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever soit entre les associés, soit entre la Société et les associés, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

• **ARTICLE 24 : NOMINATION DES DIRIGEANTS**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est Monsieur Geoffrey Rosier.

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est Monsieur Nicolas Wolf.

• **ARTICLE 25 : FRAIS DE CONSTITUTION**

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

• **ARTICLE 26 : REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

NW GR

L'Etat des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

• **ARTICLE 27 : PUBLICITE – POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et spécialement à l'associé unique à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à RETZ ,

En deux exemplaires,

Le 05/01/18 .

Monsieur Geoffrey Rosier



Monsieur Nicolas Wolf

